

Chambre d'appel du 12 Décembre 2013

Dossier n°12 - 2013/2014 : ALCB SOUPPES SUR LOING c/ Comité Départemental de Seine et Marne

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu Mesdames PAUPARDIN, GUEGUEN, GAZON, LAGOGUEY, CHARDON et Messieurs DADE et CHASSIER accompagnés de M. LEJEUNE pour le club de Souppes sur Loing ainsi que M. QUICRAY, Secrétaire Général du Comité Départemental de Seine et Marne et Mme DE VEYRAC, membre de la Commission de Discipline du Comité Départemental de Seine et Marne ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°923 du 13 octobre 2013, de championnat Promotion d'Excellence Départemental Féminin opposant l'US Champagne à l'ALC Souppes Basket, des incidents se seraient produits entre joueuses des deux équipes ;

CONSTATANT en effet, qu'à la suite d'une faute de la joueuse LAGOGUEY (VT785803) de Souppes, la joueuse de l'U.S. Champagne victime de la faute a voulu se venger ; que Mme PAUPARDIN (VT744773) est intervenue auprès de la joueuse de Champagne en la ceinturant ; qu'à la suite de cette intervention, une échauffourée aurait éclaté ;

CONSTATANT que des joueuses des deux bancs sont alors rentrées sur le terrain ;

CONSTATANT que les événements sont ensuite assez confus ; qu'il n'en demeure pas moins que la rencontre a été arrêtée à la suite de ces incidents ; qu'elle n'a pas repris ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de Seine et Marne a été saisie du dossier ;

CONSTATANT qu'elle a décidé, lors de sa séance du 25 octobre 2013 de sanctionner, pour l'équipe de Souppes :

- Mme PAUPARDIN (VT744773) d'une suspension de 2 mois fermes et 1 mois avec sursis ;
- Mme HAMER (VT831228) d'un avertissement ;
- Mme LAGOGUEY (VT785803) d'un avertissement ;
- Mme CHARDON (VT794207) d'un avertissement ;
- Mme GUEGUEN (VT911220) d'un avertissement ;
- Mme BERTHEAU (VT781229) d'un avertissement ;
- Mme BRAGA (VT942173) d'un avertissement ;
- Mme GALANTE (VT791914) d'un avertissement ;

CONSTATANT que le club de Souppes interjette appel de ces décisions ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que de nombreux éléments de fonds comme de forme lui semble avoir été omis ;

CONSIDERANT que la décision contestée est assez confuse et ne permet pas de déterminer les agissements et fautes de chacune des joueuses sanctionnées ; qu'il est nécessaire de s'en remettre aux rapports figurant au dossier ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres sont assez succincts et indiquent simplement que c'est à la suite d'une faute de la joueuse 6 de Souppes qu'une bagarre a éclaté et que la joueuse 7 de Souppes a reçu un coup de poing ; que certaines joueuses (n°12 des deux équipes) n'ont pas pénétré sur le terrain à la différence de toutes les autres ;

CONSIDERANT que la feuille de marque de la rencontre ne comportait pas la faute disqualifiante avec rapport infligée à la joueuse PAUPARDIN au moment où le coach de Souppes l'a signée ;

CONSIDERANT que les arbitres ont ensuite décidé d'arrêter la rencontre et disqualifier l'ensemble des joueuses après avoir infligé une faute disqualifiante avec rapport aux joueuses 7 de Champagne et 6 de Souppes ;

CONSIDERANT que la joueuse 6 de Souppes, Mme PAUPARDIN n'aurait pas du intervenir en retenant au niveau des épaules la joueuse 7 de Champagne ; qu'en outre, l'action qu'elle décrit comme défensive a pu être interprétée comme une attaque par l'effectif de Champagne étant donné que sa prise s'est portée au niveau du coup de la joueuse de Champagne en raison des mouvements des deux joueuses ;

CONSIDERANT que la joueuse PAUPARDIN est sanctionnable au titre de l'article 609.3 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT néanmoins, que la sanction infligée en 1ère instance semble trop lourde par rapport aux faits reprochés ;

CONSIDERANT que l'ensemble des joueuses du banc de Souppes qui se sont introduites sur le terrain au moment de la bagarre ne devaient pas le faire et doivent donc être sanctionnées au titre de l'article 609.1 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que la joueuse n°13 de Souppes, Mme BRAGA (VT942173) était présente sur le terrain et indique s'être mêlée à la bagarre ; qu'à ce titre, elle mérite une sanction ;

CONSIDERANT que les deux joueuses de Souppes présentes sur le terrain au moment de l'altercation puis de la bagarre et qui n'ont pas été s'y mêler ne doivent pas être sanctionnées ; qu'en effet, aucun rapport n'indique que Mesdames CHARDON (VT794207) et GUEGUEN (VT911220) sont impliquées dans la bagarre ; qu'elles ne doivent donc pas être sanctionnées ;

CONSIDERANT que la rencontre ayant été interrompue et n'ayant pu aller à son terme, la rencontre doit être jouée ; que la Chambre d'appel ne peut donner le match perdu par pénalité au club de Champagne en raison de son impossibilité à aggraver une sanction dans le cas d'espèce ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental de Seine et Marne et de sanctionner:
 - **Mme PAUPARDIN** (VT744773), une suspension de 15 jours fermes et 1 mois avec sursis ; que la suspension ferme a été purgée du 13 octobre 2013 au 28 octobre 2013 ;

- **Mme HAMER** (VT831228) d'un avertissement ;
 - **Mme LAGOGUEY** (VT785803) d'un avertissement ;
 - **Mme BERTHEAU** (VT781229) d'un avertissement ;
 - **Mme BRAGA** (VT942173) d'un avertissement ;
 - **Mme GALANTE** (VT791914) d'un avertissement ;
- De donner la rencontre à jouer ; qu'il appartient au Comité Départemental de Seine et Marne de déterminer la date ainsi que les conditions dans lesquelles la rencontre devra se dérouler ;

Messieurs COLLOMB, LANG et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°13- 2013/2014 : NBC SARREBOURG c/ Ligue Régionale de Lorraine

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre de pré-nationale masculine n°3005 opposant Sarrebourg NBC à BC Longwy Rehon en date du 21 septembre 2013 et remportée par BC Longwy Rehon, une réserve a été déposée par Longwy Rehon sur la qualification des joueurs de Sarrebourg ;

CONSTATANT que l'étude de la réserve a révélé que l'ensemble des joueurs de Sarrebourg étaient régulièrement licenciés à la date de la rencontre ;

CONSTATANT néanmoins, que cette étude a révélé que le joueur MAMMOSSER STADLER Thomas (VT910479) était qualifié en licence JC2 et ne pouvait donc pas participer au championnat pré-national ;

CONSTATANT qu'à la date de qualification du joueur, l'équipe de Sarrebourg devait être engagée en Excellence Régionale, championnat au sein duquel les licences JC2 sont autorisées ; que c'est sur demande du club de Sarrebourg que l'équipe a été engagée en championnat pré-national ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Lorraine a donné perdue par pénalité la rencontre à l'équipe de Sarrebourg avec 0 point au classement en raison de la qualification irrégulière du joueur MAMMOSSER STADLER ;

CONSTATANT que le NBC Sarrebourg interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que le joueur était en situation de se voir délivrer une licence JC1 au moment de sa demande de licence ;

CONSIDERANT que le championnat pré-national masculin est un championnat qualificatif au championnat de France ; que les règlements sportifs généraux de la Ligue Régionale de Lorraine précisent que les joueurs sous licence C2 ne peuvent participer au championnat pré-national ;

CONSIDERANT que c'est à la demande du club de Sarrebourg que leur équipe senior masculine a été intégrée au championnat pré-national ; que le club aurait donc du faire le nécessaire pour respecter les règles de participation ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe et la participation des joueurs à une compétition dépend du coach de l'équipe et des dirigeants de l'association ;

CONSIDERANT que le club aurait du demander la modification du type de licence au moment où ils ont eu l'information sur l'intégration en championnat pré-national ;

CONSIDERANT que la modification du type de la licence ne peut être effectif qu'à compter du moment où l'ensemble des documents justificatifs ont été fournis à l'organe compétent pour opérer ladite modification ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Lorraine a fait bonne application des réglementations applicables en donnant la rencontre à laquelle M. MAMMOSSER STADLER Thomas (VT910479) perdue par pénalité ;

CONSIDERANT que l'équipe de Sarrebourg a fait participer à la rencontre un joueur non régulièrement qualifié pour la rencontre ; que par conséquent, la rencontre à laquelle il a participé doit être donnée perdue par pénalité en application de l'article 14.5 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France ; que ce dernier règlement est applicable aux championnats régionaux qualificatifs au championnat de France ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale de Lorraine de donner la rencontre de pré-nationale masculine n°3005 opposant Sarrebourg NBC à BC Longwy Rehon en date du 21 septembre 2013 perdu par pénalité à Sarrebourg ;

Messieurs SALIOU, COLLOMB, LANG et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°14- 2013/2014 : BC Dionysien c/ Ligue Régionale de la Réunion

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu par téléphone M. MARIMOUTOU, Président de la Ligue Régionale de la Réunion ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre de Senior Féminin Régional en date du 07 septembre 2013 opposant BC Dionysien (BCD) à St-Joseph B.C., une joueuse du BCD n'aurait pas été qualifiée ;

CONSTATANT que par une décision en date du 25 septembre 2013, notifiée par courriel, la Commission Sportive de la Ligue Régionale de la Réunion a décidé de donner la perte par pénalité de la rencontre au BCD ;

CONSTATANT que cette perte par pénalité d'une rencontre a eu pour conséquence de ne pas qualifier le BCD pour la poule 1 de la suite du championnat ;

CONSTATANT que le BCD conteste cette décision sur la forme comme sur le fond ;

Sur la forme

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que la joueuse n'était pas qualifiée pour la rencontre ;

CONSIDERANT que la conséquence de la non-qualification de la joueuse pour ladite rencontre est la perte par pénalité de cette dernière à l'équipe du BCD ;

CONSIDERANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de la Réunion n'a pas notifié la décision de perte par pénalité de la rencontre par courrier recommandé avec accusé de réception tel que prescrit par l'article 919 des Règlements Généraux de la FFBB ; que la forme n'a pas été respectée ; que la décision encourt l'annulation sur la forme ;

CONSIDERANT qu'il n'en demeure pas moins que la Chambre d'appel dispose, en vertu de l'article 626 des Règlements Généraux, du pouvoir de traiter le dossier sur le fond lorsqu'elle relève un vice de procédure ;

Sur le fond

CONSIDERANT que la joueuse n'étant pas qualifiée à la date de la rencontre, la rencontre à laquelle elle a participé doit être déclarée perdue par pénalité au BCD en vertu de l'article 14.5 du Règlement Sportif des Championnats, Trophées et Coupes de France ;

CONSIDERANT que l'appelant conteste la formule du championnat qui a été modifiée ;

CONSIDERANT qu'il apparait dans les pièces du dossier que la modification de la formule du championnat a été communiquée à l'ensemble des clubs avant le début de celui-ci ; qu'en effet, un courriel a été envoyé à l'ensemble des clubs en date du 4 septembre 2013 ;

CONSIDERANT dès lors que la modification de la formule du championnat a été actée et communiqué aux clubs participants avant son commencement ;

CONSIDERANT que le BC Dionysien ne pouvait donc pas arguer d'une modification inconnue de la formule du championnat ;

CONSIDERANT enfin, qu'il est constant que lorsqu'une équipe perd une rencontre par pénalité, si elle est à égalité de point avec une autre équipe au classement alors elle est automatiquement classée derrière cette équipe en raison de la perte par pénalité d'une rencontre ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De casser la décision sur la forme ;
- De se ressaisir ;
- De confirmer le classement et la formule de championnat de la 1ère phase du championnat senior féminin de la Ligue Régionale de la Réunion ;

Messieurs SALIOU, COLLOMB, LANG et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°16- 2013/2014 : US WITTENHEIM c/ Comité Départemental du Haut-Rhin

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu par téléphone M. PARMENTIER, Président de l'association US Wittenheim ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre de Senior Féminin Promotion d'Excellence en date du 21 septembre 2013 opposant ASCA Wittelsheim à US Wittenheim (USW), une joueuse de l'USW n'aurait pas été régulièrement surclassée, Mlle AUBRY (BC962268) ;

CONSTATANT que lors de la vérification des feuilles de marque, la Commission Compétition du Comité Départemental du Haut-Rhin a relevé ce manquement ;

CONSTATANT que le club a fait part au Comité de son désaccord sur la décision ; que le Comité Départemental du Haut-Rhin a transmis ce dossier au Bureau départemental qui a confirmé la décision initiale de la Commission Sportive de donner match perdu par pénalité ;

CONSTATANT que l'USW conteste cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que l'arbitre de la rencontre aurait dû prévenir le coach de l'infraction aux règles de surclassement ; que la réglementation n'est pas appliquée de manière homogène sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le club de l'USW ayant déposé un recours gracieux auprès du Comité Départemental du Haut-Rhin, la décision rendue par la Commission des Compétitions du Comité est remplacée par celle du Bureau du Comité ; qu'il ne peut donc être soulevé l'incompétence de la Commission des Compétitions pour rendre cette décision ;

CONSIDERANT que le club reproche à l'arbitre de la rencontre de ne pas l'avoir alerté sur le défaut de surclassement de la joueuse ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas du rôle de l'arbitre de vérifier les surclassements des joueuses participant aux rencontres ; l'arbitre peut simplement indiquer qu'il existe un risque sur la participation de la joueuse s'il s'en aperçoit ; cela est une possibilité donnée à l'arbitre et on n'a pas une obligation ; qu'en l'espèce, l'arbitre en n'indiquant pas à l'USW le défaut de surclassement n'a pas failli à sa mission ;

CONSIDERANT que l'USW indique également que la vérification des surclassements n'est pas automatique et conduit à une application non homogène des contrôles et sanctions ; que les propos de l'USW ne sont appuyés par aucun élément concret ; que ce faisant, cet argument ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que l'article 38 du Règlement Sportif du Comité Départemental du Haut-Rhin dispose que la non qualification d'un joueur pour participer à une rencontre est sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre à laquelle a participé le joueur ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la joueuse AUBRY (BC962268) n'était pas régulièrement qualifiée pour participer à la rencontre ; que par conséquent, la rencontre à laquelle la joueuse a participé doit être déclarée perdue par pénalité au club de l'USW ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision du Comité Départemental du Haut-Rhin de donner perdue par pénalité la rencontre Senior Féminin Promotion d'Excellence en date du 21 septembre 2013 opposant ASCA Wittelsheim à US Wittenheim (USW) ;

Messieurs SALIOU, COLLOMB, LANG et BES ont participé aux délibérations.